



Service de presse
Case postale, 9023 St-Gall
+41 (0)58 465 29 86

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 5 mai 2017

Arrêt du 25 avril 2017 dans la cause B-64/2016

Qualité de partie reconnue au WWF dans la procédure de réexamen ciblé des produits phytosanitaires

Le Tribunal administratif fédéral admet un recours de la Fondation WWF Suisse et oblige l'Office fédéral de l'agriculture à reconnaître à cette dernière conformément à sa requête la qualité de partie dans une procédure relevant du droit agricole visant à réexaminer de manière ciblée des produits phytosanitaires.

Dans le cadre d'une procédure de réexamen des produits phytosanitaires contenant le principe actif « quinoclamine », le WWF avait demandé à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) de pouvoir y participer en tant que partie. Selon le WWF, les décisions concernant des produits phytosanitaires objets d'un réexamen ciblé sont soumises au droit de recours idéal des organisations au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Le WWF avait donc requis la qualité de partie pleine et entière dans ces procédures. L'OFAG a toutefois rejeté cette demande.

Le Tribunal administratif fédéral admet le recours déposé par le WWF contre la décision de l'office. Après examen approfondi de la doctrine dominante et de la jurisprudence en la matière, le tribunal arrive à la conclusion que la fondation est légitimée en tant qu'organisation à former un recours idéal dans la procédure de réexamen en question. En conséquence, l'office n'aurait pas dû lui refuser la possibilité d'y participer.

L'arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio, responsable de la communication
+41 (0)58 465 29 86, medien@bvger.admin.ch